



Comité Syndical SCOT du Born
Réunion du 16 septembre 2024
Salle René Labat au centre
administratif de Parentis en Born
Compte rendu

Nombre de délégués en exercice : 19

Nombre de délégués présents : 13 (sujet n° 1) – 14 (sujets n° 2 à 6)

Nombre de délégués votants : 13 (sujet n° 1) – 14 (sujets n° 2 à 6)

Le seize septembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni salle René Labat au centre administratif à Parentis-en-Born.

Présents :

Délégués titulaires ou suppléants votants

Monsieur	Michel	AUDO	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Virginie	PELTIER	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Philippe	PASCUTTO	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Vincent	VILLENAVE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Mickaël	CHAUVIN	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Georges	LALUQUE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Jean-Jacques	CAPDEPUY	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Sébastien	NOAILLES	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Sabine	BUBIEN-VIU	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Frédéric	POMAREZ	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Daniel	ANTAGNAC	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Jean Richard	SAINT-JOURS	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Marie-France	DELEST	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Henri-Jean	THEBAULT	Communauté de communes de Mimizan

Absents et excusés :

Madame	Hélène	LARREZET	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Dominique	MINIAU	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Sébastien	NOAILLES	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Gérard	CARRERE	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Gilles	FERDANI	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Elisabeth	ETCHEVERRIA	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Bernard	VICHERY	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Guy	PONS	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Jean	SLOSTOWSKI	Communauté de communes de Mimizan

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SCOT du BORN peut valablement délibérer.

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juin 2024

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 juin 2024

Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le président présente donc l'ordre jour :

1. Election d'un nouveau membre du bureau suite à la démission de M. DESESSARD
2. Avis PPA sur la modification n° 2 du PLU de Parentis-en-Born
3. Délibération de définition des objectifs à poursuivre et fixation des modalités de concertation avec le public de la modification n° 1 du SCoT du Born
4. Délibération de définition des objectifs à poursuivre et fixation des modalités de concertation avec le public de la modification n° 2 du SCoT du Born
5. Délibération relative à l'examen au cas par cas prise en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de modification n° 1 du SCoT du Born
6. Délibération relative à l'examen au cas par cas prise en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de modification n° 2 du SCoT du Born
7. Questions diverses

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'ordre du jour de la séance

1. Election d'un nouveau membre du bureau suite à la démission de M. DESESSARD

M. DESESSARD, élu second membre du bureau lors du comité syndical du 22 septembre 2020, est démissionnaire de ses mandats, et a été remplacé par délibération de la communauté de communes de Mimizan en date du 10 avril 2024 par Mme Elisabeth ETCHEVERRIA, désignée membre titulaire du syndicat mixte du SCoT du Born en qualité de représentante de Bias.

En conséquence il convient de procéder à la réélection du second membre du bureau, en remplacement de M. DESESSARD.

L'article L.5211-2 stipule que les dispositions relatives à l'élection du Maire et des adjoints s'appliquent à l'élection des Vice-présidents et des membres du bureau.

Les Vice-présidents et les membres sont élus par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

M. le président propose au comité syndical de procéder à l'élection de son (sa) remplaçant.e.. Mme ETCHEVERRIA Elisabeth est candidate.

Les membres du bureau seront :

Président : M. POMAREZ Frédéric

1^{ère} Vice-présidente : Mme LARREZET Hélène

2^{ème} Vice-président : M. FERDANI Gilles

1^{er} membre : Mme PELTIER Virginie

2^{ème} membre : Mme ETCHEVERRIA Elisabeth

3^{ème} membre : M. NOAILLES Sébastien

4^{ème} membre : Mme DELEST Marie-France

Il convient que ce choix soit soumis au vote à bulletin secret des 13 membres présents de l'assemblée délibérante (M. Noailles Sébastien étant arrivé après le vote).

La candidate élue est :

2^{ème} membre du bureau				
COMITÉ SYNDICAL SCoT DU BORN				
Nom-Prénom	Pour	Nul	Blanc	Total
ETCHEVERRIA Elisabeth	13	-	-	13

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- De déclarer Mme ETCHEVERRIA Elisabeth, 2^{ème} membre du bureau du SCoT du Born
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents

2. Avis PPA sur la modification n° 2 du PLU de Parentis-en-Born

Après avoir entendu cet exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L132-9 et L153-40 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 20 février 2020 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte SCOT du BORN ;

VU la délibération du 14 décembre 2023 prescrivant la révision du SCoT du BORN ;

VU le courrier de la commune de Parentis-en-Born en date du 5 juin 2024 sollicitant le Syndicat Mixte du SCoT du BORN pour avis sur la modification n°2 de son PLU ;

VU l'exposé quant au projet de modification n°2 de la commune de Parentis-en-Born du rapporteur, placé en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que conformément au Code de l'Urbanisme, la modification n°2 du PLU de Parentis-en-Born est alors soumise pour avis aux personnes publiques associées, et notamment au Syndicat Mixte en charge de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de prendre acte des remarques proposées par le rapporteur portant sur le projet de modification n°2 du PLU de Parentis-en-Born annexées à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : de donner un avis favorable à cette procédure, sous réserve de :

- revoir la délimitation des SDU de Herran Ouest et de Loupit au plus près du bâti existant,
- clarifier la rédaction du règlement de la zone Nh du Graoué, afin d'être compatible avec la loi littoral et notamment ses articles L.121-8 et L.121-13 du code de l'urbanisme, de préciser les destinations autorisées en veillant à ne pas créer de STECAL à destination d'hébergement touristique (contraire à la #P.22 du DOO), ou d'habitat (contraire à la #P.32), en mentionnant et traduisant réglementairement et graphiquement le principe d'extension limitée de l'urbanisation dans l'Espace Proche du Rivage identifié au SCoT du Born tel que prévu dans la #P.53 du DOO.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de transmettre copie de la présente délibération à Madame le maire de Parentis-en-Born ;

ARTICLE 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Commentaires :

Dans le cadre des échanges sur la question du Graoué, il a été soulevé qu'une réflexion sur le devenir des infrastructures de ce type (anciennes colonies de vacances) pourrait être menée dans le cadre de la révision du SCoT du Born. En effet, plusieurs sites emblématiques sont potentiellement concernés (Graoué à Parentis, Cap Ariou à Mimizan, Les Hourtiquets à Biscarrosse), lesquels mériteraient de pouvoir être ré-exploités dans une logique de protection patrimoniale comme d'économie foncière dans la perspective du ZAN.

3. Délibération de définition des objectifs à poursuivre et fixation des modalités de concertation avec le public de la modification n° 1 du SCoT du Born

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 143-32 et L. 143-33 du code de l'urbanisme relatifs à la modification du schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de modification du schéma de cohérence territoriale ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable avec le public ;

Vu la délibération en date du 21 juin 2024 approuvant le principe de lancement d'une procédure de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale, sur le volet économique ;

Vu l'arrêté n°1 en date du 26 août 2024 prescrivant la procédure de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale.

CONTEXTE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Le schéma de cohérence territoriale du BORN a été approuvé par délibération en date du 20 février 2020.

Une procédure de modification a été lancée par arrêté du Président en date du 26 août 2024 en vue d'ajouter les secteurs du quartier de l'aérodrome de Biscarrosse et de la zone d'activités de Mimizan à la liste des villages identifiés par le SCOT ainsi que de permettre l'évolution des prescriptions du DAAC (document intégré au DOO) relatives aux activités commerciales déjà existantes et aux surfaces de vente.

MODALITES DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

La modification de droit commun n°1 du schéma de cohérence territoriale étant soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable avec le public doit être organisée en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

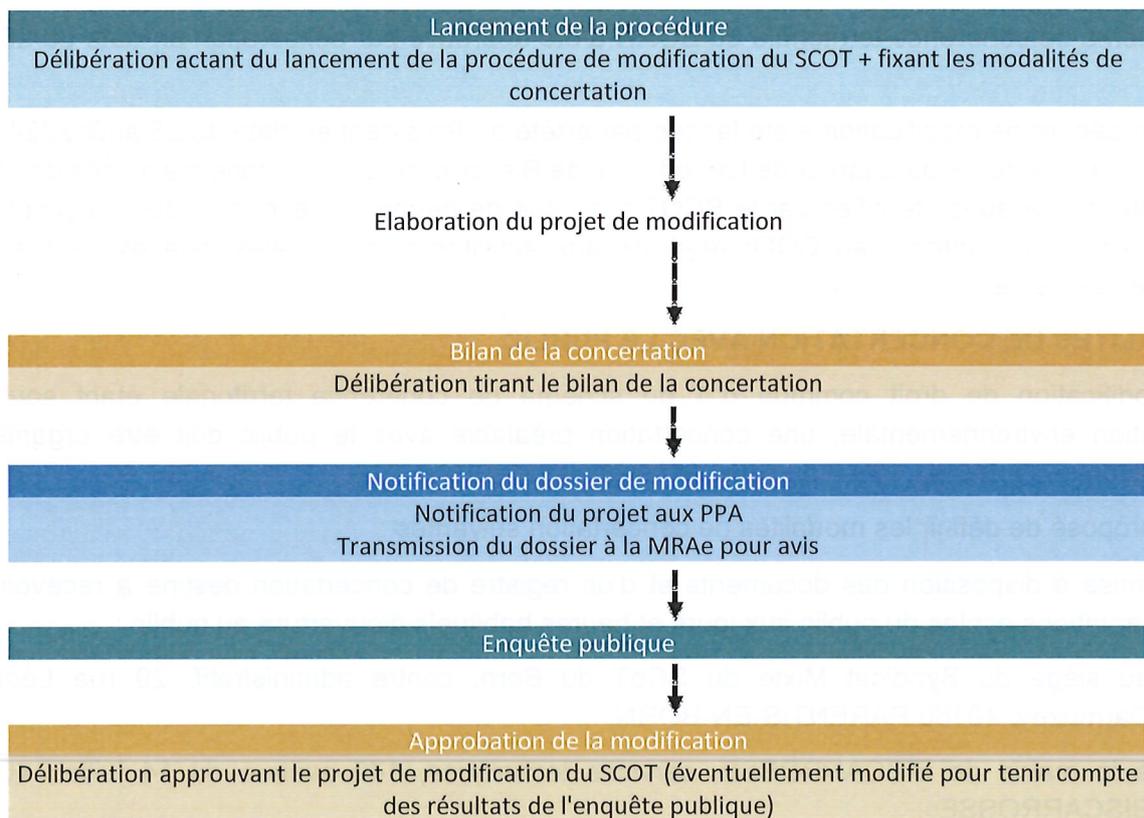
Il est proposé de définir les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition des documents et d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations écrites du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Born, centre administratif, 29 rue Léopold Darmuzey, 40160 PARENTIS-EN-BORN,
 - à la mairie de BISCARROSSE, services techniques, 149 avenue du 14 juillet, 40601 BISCARROSSE;
 - à la mairie de MIMIZAN, 2 avenue de la Gare, 40200 MIMIZAN.
- La mise à disposition d'une adresse électronique permettant de recueillir les observations : concertation@scotduborn.com ;
- La diffusion d'informations au public sur le site internet ;
- L'organisation d'une réunion publique.

SUITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

A l'issue de la concertation, le syndicat mixte devra en tirer le bilan.

Le projet de modification sera ensuite notifié aux personnes publiques associées et transmis pour avis à la MRAe. Après réception des avis, une enquête publique sera organisée afin que le public puisse faire part de ses observations sur le projet de modification. A l'issue de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, pourra être approuvé par le comité syndical.



Monsieur le président propose au comité syndical de définir les modalités de concertation préalable de la modification n°1 du SCoT du Born telles que définies ci-avant ;

- En application des articles R. 143-14 à R. 143-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes :
- Affichage durant 1 mois au siège du syndicat mixte du SCOT du BORN et dans les mairies des communes concernées (Biscarrosse, Mimizan) ;
- Insertion d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication sur le site internet du syndicat mixte du SCOT du BORN ;
- Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- De définir les modalités de concertation préalable de la modification n° 1 du SCoT du Born telles que définies ci-avant
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents

4. Délibération de définition des objectifs à poursuivre et fixation des modalités de concertation avec le public de la modification n° 2 du SCoT du Born

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 143-32 et L. 143-33 du code de l'urbanisme relatifs à la modification du schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de modification du schéma de cohérence territoriale ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable avec le public ;

Vu la délibération en date du 21 juin 2024 approuvant le principe de lancement d'une procédure de modification n°2 du schéma de cohérence territoriale, sur le volet habitat ;

Vu l'arrêté n°2 en date du 26 août 2024 prescrivant la procédure de modification n°2 du schéma de cohérence territoriale

CONTEXTE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Le schéma de cohérence territoriale du BORN a été approuvé par délibération en date du 20 février 2020.

Une procédure de modification a été lancée par arrêté du Président en date du 26 août 2024 en vue d'ajouter le secteur du quartier de Larrigade de Biscarrosse à la liste des villages identifiés par le SCOT ainsi que de permettre l'évolution de l'identification cartographique au DOO des agglomérations, villages et SDU.

MODALITES DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

La modification de droit commun n°2 du schéma de cohérence territoriale étant soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable avec le public doit être organisée en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

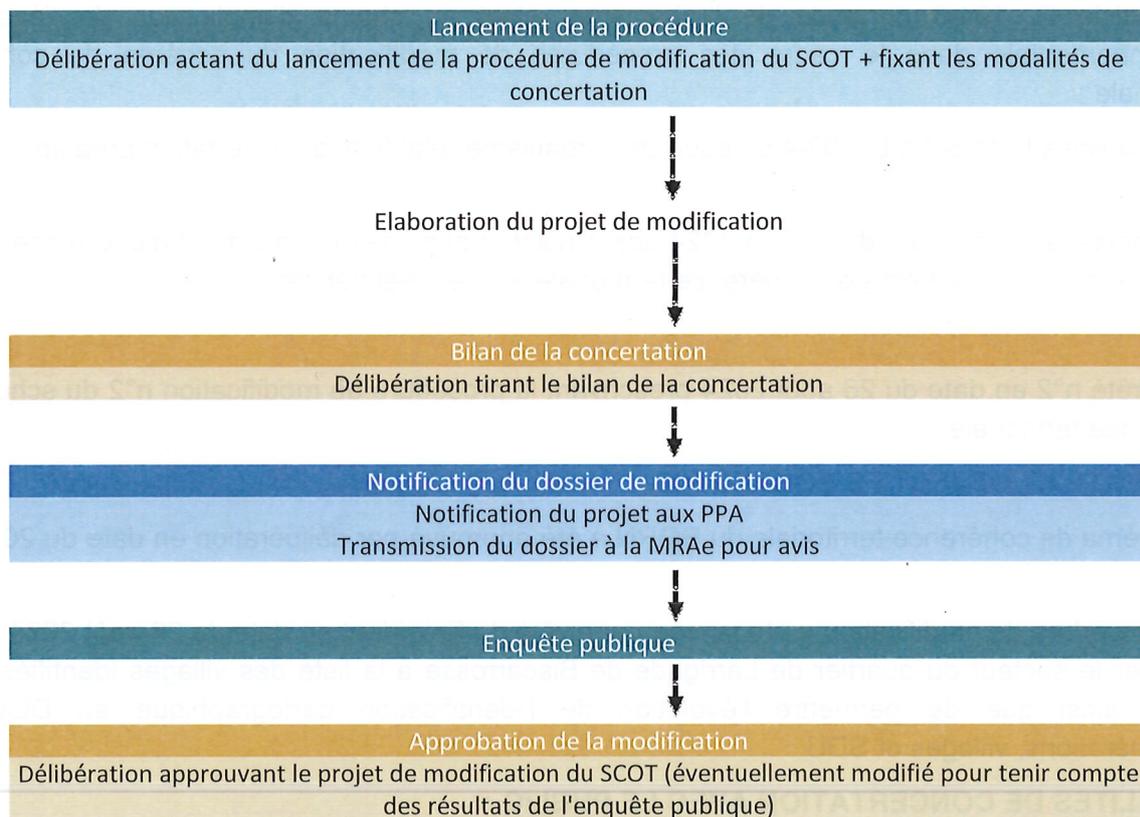
Il est proposé de définir les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition des documents et d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations écrites du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Born, centre administratif, 29 rue Léopold Darmuzey, 40160 PARENTIS-EN-BORN,
 - à la mairie de BISCARROSSE, services techniques, 149 avenue du 14 juillet, 40601 BISCARROSSE.
- La mise à disposition d'une adresse électronique permettant de recueillir les observations : concertation@scotduborn.com ;
- La diffusion d'informations au public sur le site internet ;
- L'organisation d'une réunion publique.

SUITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

A l'issue de la concertation, le syndicat mixte devra en tirer le bilan.

Le projet de modification sera ensuite notifié aux personnes publiques associées et transmis pour avis à la MRAe. Après réception des avis, une enquête publique sera organisée afin que le public puisse faire part de ses observations sur le projet de modification. A l'issue de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, pourra être approuvé par le comité syndical.



Monsieur le président propose au comité syndical de définir les modalités de concertation préalable de la modification n°2 du SCoT du Born telles que définies ci-avant ;

- En application des articles R. 143-14 à R. 143-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes :
- Affichage durant 1 mois au siège du syndicat mixte du SCOT du BORN et dans les mairies des communes concernées (Biscarrosse) ;
- Insertion d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication sur le site internet du syndicat mixte du SCOT du BORN ;
- Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- De définir les modalités de concertation préalable de la modification n° 2 du SCoT du Born telles que définies ci-avant
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents

5. Délibération relative à l'examen au cas par cas prise en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de modification n°1 du SCoT du Born

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne n°2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R.104-8, R. 104-33 et suivants ;

Dans le cadre de la modification n°1 du SCoT du BORN, une délibération doit être prise afin de déterminer si cette modification doit être soumise ou non à une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

L'objet de la procédure de modification n°1 du SCoT du BORN est d'ajouter à la liste des villages identifiés par le SCOT le quartier de l'aérodrome à Biscarrosse et la zone d'activités de Mimizan au regard de la jurisprudence en matière de « villages économique » et de permettre l'évolution des prescriptions du DAAC (document intégré au DOO) relatives aux activités commerciales déjà existantes et aux surfaces de vente.

Par ailleurs, le territoire est soumis à de nombreuses sensibilités environnementales et paysagères (espaces boisés, espaces remarquables, espaces proches du rivage, etc.), il convient d'analyser finement les incidences du projet sur l'environnement.

Les lieux d'évolution sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité au sein de la trame verte et bleue du SCoT, pouvant tout de même se développer si cela se justifie en cas nécessité et sous réserve de préservation des milieux, haies existantes, continuités écologiques, etc.

Au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de SCoT qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la modification n°1 du SCOT est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne n°2001/42/ CE du 27 juin 2001 susvisé.

Monsieur le président propose au comité syndical de définir dans le cadre de la modification n°1 du SCoT du Born :

- qu'une évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre du projet de modification n°1 du SCoT du BORN.
- qu'en application des articles R. 143-14 à R. 143-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes :
 - o Affichage durant 1 mois au siège du syndicat mixte du SCoT du BORN et dans les mairies des communes concernées (Biscarrosse) ;
 - o Insertion d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
 - o Publication sur le site internet du syndicat mixte du SCoT du BORN ;
 - o Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- De définir dans le cadre de la modification n°1 du SCoT du Born :
 - qu'une évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre du projet de modification n°1 du SCoT du BORN.
 - qu'en application des articles R. 143-14 à R. 143-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes :

- o Affichage durant 1 mois au siège du syndicat mixte du SCoT du BORN et dans les mairies des communes concernées (Biscarrosse) ;
 - o Insertion d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
 - o Publication sur le site internet du syndicat mixte du SCoT du BORN ;
 - o Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents

6. Délibération relative à l'examen au cas par cas prise en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de modification n°2 du SCoT du Born

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne n°2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R.104-8, R. 104-33 et suivants ;

Dans le cadre de la modification n°2 du SCOT du BORN, une délibération doit être prise afin de déterminer si cette modification doit être soumise ou non à une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

L'objet de la procédure de modification n°2 du SCOT du BORN est d'ajouter à la liste des villages identifiés par le SCoT le quartier de Larrigade à Biscarrosse ainsi que de faire évoluer l'identification cartographique des agglomérations, villages et SDU au DOO du SCOT.

Par ailleurs, le territoire est soumis à de nombreuses sensibilités environnementales et paysagères (espaces boisés, espaces remarquables, espaces proches du rivage, etc.), il convient d'analyser finement les incidences du projet sur l'environnement.

Les lieux d'évolution sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité au sein de la trame verte et bleue du SCoT, pouvant tout de même se développer si cela se justifie en cas nécessité et sous réserve de préservation des milieux, haies existantes, continuités écologiques, etc.

Au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de SCOT qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la modification n°2 du SCoT est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne n°2001/42/ CE du 27 juin 2001 susvisé.

Monsieur le président propose au comité syndical de définir dans le cadre de la modification n°2 du SCoT du Born :

- qu'une évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre du projet de modification n°2 du SCoT du BORN.
- qu'en application des articles R. 143-14 à R. 143-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes :

- o Affichage durant 1 mois au siège du syndicat mixte du SCoT du BORN et dans les mairies des communes concernées (Biscarrosse) ;
- o Insertion d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- o Publication sur le site internet du syndicat mixte du SCoT du BORN ;
- o Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- De définir dans le cadre de la modification n°2 du SCoT du Born :
 - qu'une évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre du projet de modification n° 2 du SCoT du BORN.
 - qu'en application des articles R. 143-14 à R. 143-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes :
 - o Affichage durant 1 mois au siège du syndicat mixte du SCoT du BORN et dans les mairies des communes concernées (Biscarrosse) ;
 - o Insertion d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
 - o Publication sur le site internet du syndicat mixte du SCoT du BORN ;
 - o Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents

7. Point divers

Un point d'avancement sur la révision du SCoT a été réalisé :

- Les rencontres communales concernant la consommation ENAF sont quasiment terminées,
- Une première réunion sur le thème de la Trame Verte et Bleue (TVB) s'est tenue le 2 août 2024 en vue d'expliquer la démarche de révision notamment sur ce volet, en présence des associations environnementales, de l'OFB, de la Région NA, de l'ACGELB, de la Chambre Agriculture, du Conservatoire botanique, de la CCGL, de la CCM, des services techniques de Biscarrosse, Parentis, et de l'ADACL.
- La mise à jour de l'EIE est en cours par la stagiaire avec l'assistance du bureau d'études Even Conseil.
- Un recensement des bâtiments agricoles et une évaluation de leurs années de construction est également en cours, en vue d'une éventuelle prise en compte dans la consommation d'ENAF.
- L'arrivée au 1er septembre d'une chargée de mission Habitat Foncier à la CCGL, qui viendra compléter l'équipe du SCoT sur le volet foncier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50

Le Président,

Frédéric POMAREZ

